

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 septembre 2019

BIOÉTHIQUE - (N° 2243)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 2237

présenté par
Mme Genevard et M. Bazin

ARTICLE PREMIER

À l'alinéa 32, substituer aux mots :

« ainsi que des dispositions prévues en cas »

le mot :

« ou ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'alinéa 32 de l'article 1^{er} prévoit l'obligation d'informer le couple de l'impossibilité de réaliser un transfert des embryons conservés en cas de rupture du couple ainsi que « des dispositions prévues en cas de décès d'un des membres du couple ». Cette expression malencontreuse pourrait conduire à penser que le décès d'un des membres du couple n'entraîne pas la même conséquence que la rupture du couple, c'est-à-dire l'impossibilité de réaliser un transfert des embryons. Pour ne pas susciter de doute sur l'interdiction du transfert d'embryons post mortem, il convient de remplacer cette expression malencontreuse par le mot « ou ».